

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.522 du 6 septembre 2012

A. 205.013/XI-18.990

En cause : **BAYSID Afaf**,
ayant élu domicile chez
Me M.-Chr. WARLOP, avocat,
avenue J. Swartenbrouck 14
1090 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT & M. KAROLINSKI, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la demande introduite le 29 mai 2012 par Afaf BAYZID, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise le 26 mars 2012 par la directrice générale de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire « de ne pas lui octroyer l'équivalence complète du diplôme de docteur en art dentaire qui lui a été délivré le 6 avril 1993 par l'Université Tichrine (Lattaquié-Syrie) à celui de 'Master en sciences dentaires' délivré en Communauté française de Belgique » et décidant que « son diplôme témoigne d'un niveau d'études équivalent à celui qui est attesté par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier de transition » ;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse ;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 2012 à 14 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance de fixation;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DUPONT, loco Me M.-Chr. WARLOP, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève, dans sa note d'observations, une double exception d'irrecevabilité du recours:

- la première tenant en ce que, en violation de l'article 17, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la requête ne constitue qu'une demande de suspension;
- la seconde tirée de la tardiveté de la requête, celle-ci ayant été postée le 29 mai 2012 alors que la décision attaquée a été notifiée à la requérante le lundi 26 mars;

Considérant que l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifié par l'article 6, 3°, de la loi du 15 septembre 2006, dispose que sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte ; que l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat précise que la requête unique doit contenir l'intitulé «Recours en annulation et demande de suspension»;

Considérant qu'en l'espèce la requête introduite le 29 mai 2012 ne comporte, tant dans son intitulé que dans ses développements, qu'une demande de suspension et n'invoque pas le bénéfice de l'extrême urgence; que cette requête est manifestement irrecevable; que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse est dès lors fondée;

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre siégeant en référé, le six septembre deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT